

Guide de distribution protection prêt personnel scotia

Nom du produit d'assurance :

Protection prêt personnel Scotia

Type de produit d'assurance :

**Assurance collective de crédit
Protection en cas de décès et protection en cas d'invalidité pour
votre prêt personnel Scotia**

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (l' « Assureur »)

Assurance-crédit
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Téléphone : 1 800 387-2671
Télécopieur : (416) 552-6557
Courriel : creditor_info@canadalife.com

Coordonnées du distributeur :

La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après appelée « Banque Scotia »)

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia. L'Assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide de distribution Protection prêt personnel Scotia et de la police.

Table des matières

DÉFINITIONS	1
INTRODUCTION	4
DESCRIPTION DES PRODUITS OFFERTS	5
Nature des garanties	5
Résumé des conditions particulières	5
Faire une demande d'assurance	5
Personnes qui peuvent demander les assurances	6
Questions au sujet de votre santé	6
Montant maximal d'assurance	7
Coût de l'assurance	8
Entrée en vigueur de l'assurance	13
Confirmation de l'Assureur	13
Renouvellement* de votre prêt	14
Renégociation* d'un prêt	14
Reconnaissance d'une assurance antérieure	15
Manquement au versement de votre prêt	17
EXCLUSIONS, LIMITATIONS OU RÉDUCTIONS DE GARANTIE	18
Protection en cas de décès	18
Protection en cas d'invalidité	18
ANNULATION ET FIN DE L'ASSURANCE	20
Comment résilier cette assurance	20
Fin de la protection d'assurance	20
Remboursement des primes	21
DEMANDE D'INDEMNITÉ OU DE RÉCLAMATION	22
Présentation de la réclamation	22
Réclamations pour la protection en cas d'invalidité	23
Définition de l'invalidité	23
Délai de carence*	24
Prestations pour les mois partiels d'invalidité	24
Durée des prestations d'invalidité	25
Périodes consécutives d'invalidité	26
Autres renseignements importants au sujet de la protection en cas d'invalidité	26
Réponse de l'Assureur	27
Demandes de réclamation lorsque deux emprunteurs* sont assurés	27
Appel d'une décision d'un assureur et recours	28
PRODUITS SIMILAIRES	30
RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	30
CONFIDENTIALITÉ	31

Les termes suivis d'un astérisque (*) sont définis dans la section « Définitions » de ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia.

Définitions

Activement au travail Vous êtes considéré **activement au travail** si :

- vous travaillez au moins **20 heures** par semaine; **et**
- êtes payé ou vous recevrez éventuellement un bénéfice.

Si vous êtes un **travailleur saisonnier**, vous êtes considéré activement au travail si :

- vous effectuez activement les tâches régulières de votre emploi;

OU

- vous êtes en mesure d'effectuer les tâches essentielles de votre emploi saisonnier à la date où vous demandez le prêt;
- vous avez des antécédents de travailleur saisonnier; **et**
- vous prévoyez retourner au travail à la prochaine saison.

Coemprunteur

La personne qui a un prêt personnel Scotia et qui est indiquée sur la Proposition Protection prêt personnel Scotia comme coemprunteur.

Délai de carence

Les 30 premiers jours de votre invalidité. Au cours de cette période aucune prestation n'est versée.

Durée du prêt ou période de prêt

Durée indiquée dans la convention de prêt fixant le taux d'intérêt que vous paierez.

Emprunteur

L'emprunteur principal* ou coemprunteur*.

Emprunteur principal

La personne qui a un prêt personnel Scotia et qui est indiquée sur la Proposition Protection prêt personnel Scotia comme l'emprunteur principal.

État de santé préexistant

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

L'Assureur considère que vous avez un état de santé préexistant lorsque vous avez :

- consulté un médecin;
- subi des examens; **ou**
- reçu un traitement, incluant la prise de tout médicament ou d'injection

pour l'un des états médicaux suivants ou pour tout symptôme de ces états médicaux, qu'ils aient été diagnostiqués ou non :

- cancer
- leucémie
- SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise)
- ARC (para-SIDA)
- maladie des poumons
- maladie du foie,
- maladie cardiaque

au cours des **12 mois** qui précèdent la date de votre Proposition Protection prêt personnel Scotia.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

L'Assureur considère que vous avez un état de santé préexistant lorsque vous avez :

- consulté un médecin;
- subi des examens; **ou**
- reçu un traitement, incluant la prise de tout médicament ou d'injection

pour l'un des états suivants, ou pour tout symptôme de ces états, qu'ils aient été diagnostiqués ou non :

- une maladie;
- des troubles mentaux ou psychiatriques, dont la dépression;
- une blessure

au cours des **12 mois** qui précèdent la date de votre Proposition Protection prêt personnel Scotia.

Période
d'amortissement

Le nombre de mois requis pour rembourser votre prêt Scotia en totalité.

Période de prêt

Voir « Durée de prêt ».

Prêt d'origine

Votre prêt avant que vous le renégociez*.

Prime réelle

La prime d'assurance qui est ajoutée au solde du capital de votre prêt lorsque vous demandez la Protection prêt personnel Scotia et lors de chaque renouvellement* ou de renégociation* de prêt par la suite.

Renégociation ou renégociier	Modification à l'assurance, au montant, à la durée, au taux d'intérêt ou à la période d'amortissement* du prêt.
Renouvelé automatiquement	Le prêt personnel Scotia est renouvelé automatiquement et une lettre d'avis est envoyée à (aux) (l')emprunteur(s)* si la durée du prêt* est plus courte que la période d'amortissement*.
Renouvellement ou renouveler	Le processus de commencer une nouvelle période de prêt*.
Succursale	Une succursale de la Banque Scotia.
Survivant(s)	Le(s) personne(s) qui sont responsable(s) d'administrer votre succession à votre décès.
Versement mensuel courant	La somme du versement mensuel régulier de capital et des intérêts requis pour rembourser votre prêt personnel Scotia.
Vous, votre et vos	L'emprunteur principal* et/ou le coemprunteur*.

Introduction

Que se produirait-il si vous décédiez ou deveniez invalide et ne pouviez rembourser votre prêt personnel Scotia?

La Banque Scotia et l'Assureur ont créé la Protection prêt personnel Scotia pour vous aider avec vos besoins financiers dans une telle situation.

Deux types d'assurance vous sont offerts :

- **la Protection en cas de décès prêt personnel Scotia** protège vos survivants* si vous décédez avant d'avoir remboursé entièrement le solde de votre prêt;
- **la Protection en cas d'invalidité prêt personnel Scotia** vous protège et protège votre famille si vous ne pouvez effectuer vos versements mensuels courants* sur le prêt parce que vous êtes malade ou blessé et ne pouvez travailler.

Ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia explique la protection en cas de décès et la protection en cas d'invalidité. Il vous permettra de déterminer, sans la présence d'un représentant en assurance, si les assurances décrites correspondent à vos besoins. Communiquez sans frais avec l'Assureur au 1 800 387-2671 si vous avez des questions après l'avoir lu.

Vous pouvez demander la protection en cas de décès et/ou la protection en cas d'invalidité. Le type d'assurance que vous avez choisi est indiqué sur votre Proposition Protection prêt personnel Scotia.

Il s'agit d'un document important. Gardez tous les documents reliés à cette assurance, dont votre Proposition Protection prêt personnel Scotia, dans la pochette de cette brochure et rangez le tout en lieu sûr.

La Protection prêt personnel Scotia est fournie par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie selon une police d'assurance collective délivrée à la Banque Scotia. La protection en cas de décès est administrée sous le numéro G.28082 et la protection en cas d'invalidité est administrée sous le numéro H.60051.

Ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia et la Proposition Protection prêt personnel Scotia remplies font partie de la documentation qui constitue la description juridique de la protection en cas de décès et la protection en cas d'invalidité prêt personnel Scotia. Le formulaire *Déclaration de santé pour assurance collective* rempli ainsi que la lettre d'autorisation de l'Assureur font également partie de cette documentation, si vous avez 65 ans ou plus et devez donc répondre au questionnaire sur la santé.

La Banque Scotia et l'Assureur peuvent modifier les termes de l'assurance décrits dans ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia. Vous serez informé par écrit avant toute modification. L'Assureur supposera que vous avez reçu l'avis le cinquième jour ouvrable qui suit sa mise à la poste à votre plus récente adresse inscrite aux registres de la Banque Scotia.

Description des produits offerts

Nature des garanties

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

La protection en cas de décès prêt personnel Scotia réglera vos prêts personnels Scotia assurés si vous décédez, jusqu'à concurrence de **150 000 \$** pour tous les prêts personnels Scotia assurés. L'Assureur versera toute prestation à la Banque Scotia.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

La protection en cas d'invalidité prêt personnel Scotia remboursera les versements mensuels courants* sur tous vos prêts personnels Scotia assurés si vous devenez invalide et ne pouvez plus travailler. L'Assureur paiera jusqu'à **150 000 \$** de prestations pour toute période d'invalidité continue pour tous les prêts personnels Scotia assurés. Les prestations d'invalidité commencent à la date habituelle du versement mensuel sur votre prêt qui fait suite à un délai de carence* de 30 jours. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez vous référer à la section « Délai de carence » à la page 24 de ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia.

Bénéficiaire de l'assurance

Le bénéficiaire est la personne à qui est versée la prestation d'assurance. L'Assureur versera la prestation pour tous les types de protection d'assurance à la Banque Scotia.

Il existe cependant certaines exclusions et limitations aux deux régimes. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter à la section « Exclusions, limitations ou réductions de garantie » à la page 18 de ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia.

Résumé des conditions particulières

Faire une demande d'assurance

Vous pouvez faire une demande si vous empruntez au moyen d'un prêt personnel Scotia. Il suffit de remplir une Proposition Protection prêt personnel Scotia à la succursale* ou d'utiliser une autre méthode que la Banque Scotia propose de temps à autre.

La garantie débute le jour où le prêt personnel Scotia demandé vous est versé.

Vous n'avez pas à souscrire la Protection prêt personnel Scotia pour obtenir un prêt personnel Scotia ou pour renégocier* votre prêt.

Veillez lire attentivement votre Proposition Protection prêt personnel Scotia pour vous assurer de demander le type de garantie (protection en cas de décès, protection en cas d'invalidité, ou les deux) que vous désirez.

Il suffit de communiquer avec votre succursale*, si vous décidez de souscrire l'assurance après avoir obtenu un prêt. Vous devrez renégocier* votre prêt si vous voulez ajouter l'assurance.

Personnes qui peuvent demander les assurances

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Vous devez :

- être l'emprunteur principal* ou le coemprunteur*; **et**
- résider au Canada.

Vous devez remplir une *Déclaration de santé pour assurance collective*, si vous avez 65 ans ou plus et désirez demander l'assurance. Cette déclaration doit être envoyée à l'Assureur pour qu'il puisse la réviser. Veuillez vous référer à la section « Questions au sujet de votre santé » à la page 6 de ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia pour plus de détails sur ce document.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

Vous devez :

- être l'emprunteur principal* ou le coemprunteur*;
- résider au Canada;
- être activement au travail*; **et**
- avoir **moins de 65 ans** au moment où vous soumettez votre Proposition Protection prêt personnel Scotia.

Questions au sujet de votre santé

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Vous n'avez pas à répondre à des questions sur votre santé si vous avez **moins de 65 ans** lorsque vous présentez la Proposition Protection prêt personnel Scotia pour la protection en cas de décès.

La Banque Scotia vous remettra le formulaire *Déclaration de santé pour assurance collective*, si vous avez **65 ans ou plus**. Ce formulaire comprend des questions sur votre santé auxquelles vous devez répondre. À l'aide de ce formulaire, votre médecin peut également fournir à l'Assureur des renseignements médicaux s'il a besoin de plus de précisions. Vous devez retourner ce formulaire à l'Assureur dans les **45 jours** qui suivent la présentation de votre Proposition Protection prêt personnel Scotia.

Vous êtes automatiquement assuré **temporairement** à compter de la date à laquelle vous avez rempli la Proposition Protection prêt personnel Scotia et que votre prêt personnel Scotia a été versé. Vous êtes assuré temporairement jusqu'à la date à laquelle l'Assureur révisé votre *Déclaration de santé pour assurance collective* et l'information médicale et vous avise par écrit de l'approbation de votre couverture.

Votre assurance temporaire se terminera à la **première des dates suivantes** :

- Le 45^{ème} jour qui suit la réception de votre Proposition Protection prêt personnel Scotia par la Banque Scotia si l'Assureur n'a pas reçu la Déclaration de santé pour assurance collective durant cette période de 45 jours; **ou**
- La date où l'Assureur vous avise par écrit qu'il a rejeté votre Proposition Protection prêt personnel Scotia. L'Assureur suppose que vous avez reçu son avis écrit le 5^{ème} jour ouvrable qui suit sa mise en poste à votre plus récente adresse inscrite aux registres de la Banque Scotia.

L'Assureur vous fera part par écrit de sa décision d'accepter ou de rejeter votre Proposition Protection prêt personnel Scotia dans les **30 jours** qui suivent la réception des renseignements requis. Vous serez avisé des raisons par écrit, si l'Assureur ne peut prendre une décision dans les 30 jours.

Toutes les primes d'assurance que vous avez versées seront remboursées si l'Assureur met fin à votre assurance temporaire.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

Vous n'avez pas à répondre à un questionnaire sur votre santé lorsque vous demandez la protection en cas d'invalidité, mais vous devez avoir moins de 65 ans pour être admissible à l'assurance.

Montant maximal d'assurance

- le montant maximal pour la **protection en cas de décès** est de **150 000 \$** pour tous les prêts personnels Scotia assurés;
- le montant maximal pour la **protection en cas d'invalidité** est de **150 000 \$** au cours d'une période d'invalidité continue pour tous les prêts personnels Scotia assurés.

Coût de l'assurance

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Vos primes sont calculées selon :

- votre âge à la date de la Proposition Protection prêt personnel Scotia pour un nouveau prêt Scotia, un prêt Scotia renouvelé* ou renégocié*;
- le montant du prêt pour un nouveau prêt Scotia, un prêt Scotia renouvelé* ou renégocié*;
- la durée du prêt* pour un nouveau prêt Scotia, un prêt Scotia renouvelé* ou renégocié*; **et**
- la période d'amortissement* pour un nouveau prêt Scotia, un prêt Scotia renouvelé* ou renégocié*.

Toute taxe de vente provinciale¹ applicable aux primes d'assurance sera ajoutée au coût de l'assurance.

¹ La taxe de vente provinciale au Québec était de 9% au moment de la publication de ce Guide de distribution : Protection prêt personnel Scotia. La taxe de vente provinciale est sujette à changement.

Pour calculer la prime, les étapes suivantes sont suivies :

Étape 1. Votre prêt est divisé par 1 000 \$. Par après, le résultat est multiplié par la prime appropriée provenant du tableau ci-dessous :

TABLEAU DES PRIMES DE LA PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS

Prime pour un seul emprunteur*, en dollars, par tranche de 1 000 \$ de prêt

Période d'amortissement* (en mois)	Durée du prêt* (en mois)									
	6	12	18	24	30	36	42	48	54	60
0 à 6	2,04									
7 à 12	2,77	4,09								
13 à 18	3,02	5,07	6,16							
19 à 24	3,13	5,56	7,26	8,24						
25 à 30	3,20	5,85	7,92	9,42	10,32					
31 à 36	3,25	6,04	8,36	10,21	11,57	12,42				
37 à 42	3,28	6,18	8,68	10,76	12,44	13,70	14,52			
43 à 48	3,31	6,28	8,90	11,17	13,08	14,64	15,82	16,62		
49 à 54	3,33	6,36	9,08	11,48	13,58	15,37	16,83	17,96	18,73	
55 à 60	3,34	6,41	9,21	11,74	13,98	15,95	17,62	19,00	20,08	20,85
61 à 72	3,36	6,51	9,42	12,10	14,56	16,79	18,78	20,53	22,04	23,30
73 à 84	3,39	6,57	9,56	12,35	14,95	17,37	19,57	21,58	23,39	24,99
85 à 96	3,39	6,61	9,66	12,54	15,24	17,77	20,14	22,33	24,36	26,20
97 à 108	3,40	6,65	9,73	12,67	15,45	18,08	20,57	22,89	25,07	27,10
109 à 120	3,41	6,67	9,79	12,77	15,61	18,32	20,88	23,32	25,61	27,77
121 à 132	3,41	6,69	9,84	12,84	15,73	18,49	21,12	23,64	26,03	28,29
133 à 144	3,41	6,70	9,86	12,91	15,82	18,63	21,32	23,90	26,36	28,70
145 à 156	3,42	6,72	9,89	12,96	15,90	18,75	21,47	24,09	26,61	29,02
157 à 168	3,42	6,73	9,92	12,99	15,96	18,83	21,59	24,24	26,81	29,28
169 à 180	3,42	6,73	9,93	13,03	16,01	18,90	21,68	24,37	26,97	29,48
181 à la fin	3,42	6,75	9,98	13,11	16,14	19,08	21,95	24,72	27,41	30,03

Étape 2. Le résultat est multiplié par le facteur provenant du tableau qui suit. Le facteur est calculé selon l'âge de l'emprunteur* assuré. Lorsque deux emprunteurs* sont assurés pour le même prêt personnel Scotia, l'âge de l'emprunteur* le plus âgé est utilisé.

Groupe d'âge	Facteur
jusqu'à 40 ans	0,61
de 41 à 45 ans	0,80
de 46 à 50 ans	0,96
de 51 à 55 ans	1,12
de 56 à 60 ans	1,60
de 61 à 65 ans	2,24
de 66 à 70 ans	4,00
de 71 à 75 ans	8,00
76 ans et plus	16,00

Étape 3. Le résultat obtenu à l'étape 2 est alors multiplié par 1,7 lorsqu'il y a deux emprunteurs* assurés pour le même prêt personnel Scotia.

Étape 4. Ensuite le résultat obtenu à l'étape 3 est multiplié par 0,9 si l'un des emprunteurs* ou les deux emprunteurs* ont souscrit la protection en cas d'invalidité prêt personnel Scotia.

Étape 5. En dernier lieu, toute taxe de vente provinciale applicable est ajoutée.

Exemple :

Vous êtes seul emprunteur* et vous êtes âgé de 25 ans lorsque vous présentez une Proposition Protection prêt personnel Scotia. Vous désirez souscrire à la protection en cas de décès et la protection en cas d'invalidité prêt personnel Scotia. Vous avez un prêt de 10 000 \$ pour une durée de 6 mois. La période d'amortissement* est également de 6 mois.

Étape 1. Prime de base : $10\,000\ \$ \div 1\,000\ \$ \times 2,04\ \$ = 20,40\ \$$

Étape 2. Facteur d'âge : $20,40\ \$ \times 0,61 = 12,44\ \$$

Étape 3. Ne s'applique pas.

Étape 4. Rabais accordé pour souscription de la protection en cas d'invalidité : $12,44\ \$ \times 0,9 = 11,20\ \$$.

Étape 5. Taxe de vente provinciale : $11,20\ \$ \times 1,09 = 12,21\ \$$

Le coût total de votre **protection en cas de décès** est donc de 12,21 \$ pour la durée de votre prêt*, soit 6 mois.

La Banque Scotia vous informera de la prime réelle* pour la durée du prêt* lorsque vous présenterez la Proposition Protection prêt personnel Scotia pour la Protection prêt personnel Scotia pour chaque nouveau prêt Scotia, un prêt Scotia renouvelé* ou renégocié*. La prime est ajoutée au montant principal de votre prêt et le paiement de la prime est inclus dans votre versement mensuel courant*. Il faut renégocier* le prêt si vous souscrivez à l'assurance après que le prêt vous est versé. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter à la section « Renégociation* d'un prêt » à la page 14 de ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia.

Le tableau des primes, les facteurs ou la méthode utilisée pour calculer les primes peuvent changer à tout moment, mais ces changements seront applicables seulement pour un nouveau prêt personnel Scotia ou lorsque vous renouvelez* ou renégociez* un prêt personnel Scotia.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

Vos primes sont calculées selon :

- le montant que vous empruntez pour un nouveau prêt Scotia, un prêt Scotia renouvelé* ou renégocié*;
- la durée de votre prêt* pour un nouveau prêt Scotia, un prêt Scotia renouvelé* ou renégocié*; **et**
- selon la période d'amortissement* pour un nouveau prêt Scotia, un prêt Scotia renouvelé* ou renégocié*.

Toute taxe de vente provinciale² applicable aux primes d'assurance sera ajoutée au coût de l'assurance.

² La taxe de vente provinciale au Québec était de 9% au moment de la publication de ce Guide de distribution : Protection prêt personnel Scotia. La taxe de vente provinciale est sujette à changement.

Pour calculer la prime, la façon suivante est utilisée :

Étape 1. Votre prêt est divisé par 1 000 \$. Par après, le résultat est multiplié par la prime appropriée provenant du tableau ci-dessous :

TABLEAU DES PRIMES DE PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ

Prime pour un seul emprunteur*, en dollars, par tranche de 1 000 \$ de prêt (la couverture pour deux emprunteurs* correspond au double de la couverture pour un emprunteur*).

Période d'amortissement* (en mois)	Durée du prêt*									
	(en mois)									
	6	12	18	24	30	36	42	48	54	60
de 0 à 6	13,00									
de 7 à 12	13,00	16,00								
de 13 à 18	10,00	16,00	21,00							
de 19 à 24	9,00	14,00	21,00	23,00						
de 25 à 30	9,00	14,00	20,00	23,00	27,00					
de 31 à 36	8,00	14,00	19,00	22,00	27,00	31,00				
de 37 à 42	8,00	14,00	19,00	22,00	26,00	31,00	34,00			
de 43 à 48	8,00	14,00	19,00	22,00	26,00	31,00	34,00	38,00		
de 49 à 54	8,00	14,00	18,00	22,00	26,00	30,00	34,00	38,00	42,00	
55 à 60	8,00	14,00	18,00	22,00	26,00	30,00	34,00	38,00	42,00	45,00
de 61 à la fin	8,00	14,00	18,00	22,00	26,00	30,00	34,00	38,00	42,00	45,00

Étape 2. Le résultat est alors multiplié par 0,98 si l'un des deux ou les deux emprunteurs* ont souscrit la protection en cas de décès prêt personnel Scotia.

Étape 3. En dernier lieu, toute taxe de vente provinciale applicable est ajoutée.

Exemple :

Vous êtes seul emprunteur* et vous désirez souscrire la protection en cas d'invalidité et aussi la protection en cas de décès prêt personnel Scotia. Vous avez un prêt de 10 000 \$ pour une durée de 6 mois. La période d'amortissement* est également de 6 mois.

Étape 1. Prime de base : $10\,000 \$ + 1\,000 \$ \times 13,00 \$ = 130,00 \$$

Étape 2. Rabais accordé pour souscription de la protection en cas d'invalidité : $130,00 \$ \times 0,98 = 127,40 \$$.

Étape 3. Taxe de vente provinciale : $127,40 \$ \times 1,09 = 138,87 \$$

Le coût total de votre **protection en cas d'invalidité** est donc de 138,87 \$ pour la durée de votre prêt*, soit 6 mois.

La Banque Scotia vous informera de la prime réelle* pour la durée du prêt* lorsque vous présenterez la Proposition Protection prêt personnel Scotia pour un nouveau prêt Scotia, un prêt Scotia renouvelé* ou renégocié*. La prime est ajoutée au montant principal de votre prêt et le paiement de la prime est inclus dans votre versement mensuel courant*. Il faut renégocier* le prêt si vous souscrivez l'assurance après que le prêt vous est versé. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter à la section « Renégociation* d'un prêt » à la page 14 de ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia.

Le tableau des primes, les facteurs ou la méthode utilisée pour calculer les primes peuvent changer à tout moment, mais ces changements seront applicables seulement pour un nouveau prêt personnel Scotia or lorsque vous renouvelez* ou renégociez* un prêt personnel Scotia.

Entrée en vigueur de l'assurance

La garantie débute à la date du versement du prêt personnel Scotia, si vous avez demandé la Protection prêt personnel Scotia. La garantie débute à la date de renégociation* du prêt si vous renégociez* votre prêt. Vous devez compléter une nouvelle Proposition Protection prêt personnel Scotia si vous renégociez* votre prêt et ce, même si vous possédiez la Protection prêt personnel Scotia avant la renégociation*.

Confirmation de l'Assureur

Votre demande d'assurance est automatiquement approuvée et votre Proposition Protection prêt personnel Scotia remplie constitue la preuve que vous êtes assuré, si vous avez moins de 65 ans.

Dans tous les autres cas, l'Assureur doit approuver votre Proposition Protection prêt personnel Scotia. L'Assureur vous fera part de sa décision par écrit au plus tard **30 jours** après avoir reçu tous les documents nécessaires pour prendre sa décision. Cette lettre constituera la preuve que vous êtes assuré si votre Proposition Protection prêt personnel Scotia est approuvée.

Renouvellement* de votre prêt

Vous n'avez pas à faire de démarche pour garder votre assurance. À la fin de votre période de prêt*, la Banque Scotia vous enverra un avis contenant les détails de votre prêt renouvelé*, tel que le taux d'intérêt et le montant du versement mensuel courant* sur votre prêt. Cet avis inclut aussi la nouvelle prime d'assurance qui sera ajoutée au solde de votre prêt renouvelé* pour continuer l'assurance pendant la nouvelle période de prêt*. La nouvelle prime d'assurance est basée sur votre âge, la période de prêt* renouvelé*, la période d'amortissement* et le solde de votre prêt au moment du renouvellement* de votre prêt.

Pour les emprunteurs âgés de 65 ans ou plus*

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

Votre protection en cas d'invalidité prend fin si vous renouvelez* ou renégociez* votre prêt après avoir atteint **65 ans**.

Renégociation* d'un prêt

Votre **protection en cas de décès et votre protection en cas d'invalidité prennent fin** si votre prêt est renégocié* pour quelque raison que ce soit. Vous devez présenter une nouvelle Proposition Protection prêt personnel Scotia si vous désirez que votre prêt renégocié* soit assuré. Toute prime sur votre prêt d'origine* qui n'aura pas été utilisée sera créditée sur votre prêt selon la formule indiquée dans la section « Remboursement des primes » à la page 21 de ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia.

Pour les emprunteurs âgés de 65 ans ou plus*

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Vous devez présenter une nouvelle Proposition Protection prêt personnel Scotia et remplir le formulaire *Déclaration de santé pour assurance collective*, si vous renégociez* votre prêt pour quelque raison que ce soit après avoir atteint 65 ans.

Vous pouvez bénéficier de la Reconnaissance d'une assurance antérieure, si vous n'êtes pas admissible à l'assurance en raison de problèmes de santé. Veuillez vous reporter à la section « Reconnaissance d'une assurance antérieure » à la page 15 de ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia pour plus de détails à ce sujet.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

Votre protection en cas d'invalidité prend fin si vous renégociez* votre prêt après avoir atteint **65 ans**.

Reconnaissance d'une assurance antérieure

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Vous devez présenter une nouvelle Proposition Protection prêt personnel Scotia, si vous renégociez* votre prêt pour quelque raison que ce soit.

Il y aura quand même une assurance partielle si vous décédez dans les **12 mois** après avoir renégocié* votre prêt et que le décès est causé par un état de santé préexistant*. Pour plus de détails au sujet des exclusions se rapportant à un état de santé préexistant*, veuillez consulter la section « Exclusions, limitations ou réductions de garantie » à la page 18 de ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia.

Le montant que l'Assureur verse dépend du pourcentage du prêt renégocié* qui provient du prêt d'origine* et du pourcentage qui provient des nouveaux fonds.

Exemple :

Le solde de votre prêt d'origine* est de 8 000 \$. Vous renégociez* votre prêt pour y ajouter 2 000 \$, pour un total de 10 000 \$. Le prêt d'origine* représente donc 80 % ($8\,000\ \$ \div 10\,000\ \$$) du nouveau montant emprunté.

Vous décédez en raison d'un état de santé préexistant* 6 mois après la renégociation*. Le solde de votre prêt à ce moment est de 5 000 \$. L'Assureur versera à la Banque Scotia 80 % du solde du prêt à la date du décès, soit 4 000 \$.

Tout solde restant pour le prêt est dû et payable par votre succession.

Il s'agit là d'un exemple seulement. Les données réelles varieront selon votre situation particulière.

Une prestation sera versée seulement si :

- vos survivants* ou la Banque Scotia fournissent à l'Assureur la preuve que vous étiez assuré avant la renégociation* de prêt; **et**
- l'Assureur aurait versé une prestation si vous n'aviez pas renégocié* votre prêt d'origine*.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

Vous devez présenter une nouvelle Proposition Protection prêt personnel Scotia si vous renégociez* votre prêt pour quelque raison que ce soit.

Vous n'avez pas besoin d'être activement au travail* pour être admissible à la protection en cas d'invalidité si vous avez **moins de 65 ans**.

Toutefois vos demandes de réclamation ne seront que **partiellement couvertes**, si vous :

- n'êtes pas activement au travail* lorsque vous renégociez* le prêt et présentez une nouvelle Proposition Protection prêt personnel Scotia; **ou**
- souffrez d'une invalidité causée par un état de santé préexistant* dans les **12 mois** suivant la renégociation* et la présentation de la nouvelle Proposition Protection prêt personnel Scotia.

L'Assureur versera le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant du versement mensuel courant* sur le prêt d'origine* qu'il aurait couvert si vous n'aviez pas renégocié* votre prêt; **ou**
- le versement mensuel courant* sur votre prêt.

Vous devez verser la partie du versement mensuel courant* de votre prêt qu'il n'assure pas.

Exemple :

Le versement mensuel courant* sur votre prêt personnel Scotia est de 50 \$ par mois. Vous renégociez* votre prêt pour obtenir un prêt plus élevé et votre versement est maintenant de 60 \$ par mois. Vous n'êtes pas activement au travail* au moment de la renégociation*.

Vous devenez invalide en raison d'un état de santé préexistant* 3 mois après la renégociation*. L'Assureur versera à la Banque Scotia le versement mensuel courant* assuré avant la renégociation*, soit 50 \$, si vous présentez une réclamation. Vous êtes responsable de rembourser la différence entre la prestation d'invalidité (50 \$) et votre versement mensuel courant* (60 \$), soit 10 \$ par mois.

Vos prestations d'invalidité cesseront à la **première des dates suivantes**, si vous renégociez* votre prêt pour en changer la période d'amortissement* :

- la date à laquelle votre prêt d'origine* devait être entièrement remboursé; **ou**
- la date à laquelle le prêt renégocié* doit être entièrement remboursé.

L'Assureur paiera des prestations seulement si :

- vous ou la Banque Scotia lui fournissez une preuve de votre assurance antérieure;
- il aurait approuvé votre demande de réclamation si vous n'aviez pas renégo-cié* votre prêt; **et**
- vous lui fournissez la preuve de votre invalidité continue.

La Reconnaissance d'une assurance antérieure ne s'applique pas tant pour la protection en cas de décès que pour la protection en cas d'invalidité, si vous transférez votre prêt d'une autre institution financière ou d'un autre produit de crédit de la Banque Scotia.

Manquement au versement de votre prêt

Votre garantie n'est pas modifiée si vous n'effectuez pas vos versements pour votre prêt ou effectuez un versement en retard, tant que votre prêt n'a pas été rayé des livres par la Banque Scotia. La prime d'assurance versée couvre la durée de votre prêt* jusqu'à ce que votre prêt soit entièrement remboursé ou jusqu'à ce que votre prêt soit remboursé, renouvelé*, renégo-cié* ou rayé des livres par la Banque Scotia.

Exclusions, limitations ou réductions de garantie

MISE EN GARDE

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Exclusions

1. L'Assureur ne versera aucune prestation dans le cas d'un suicide qui survient dans les 2 ans qui suivent la date du début de l'assurance.
2. L'Assureur ne versera également pas de prestation si :
 - vous décédez dans la période de 12 mois qui suit la date de la Proposition Protection prêt personnel Scotia; **et**
 - la raison principale ou secondaire du décès est un état de santé préexistant*.

Limitations

1. Lorsque deux emprunteurs* sont assurés pour le même prêt et que l'une d'elle est assurée selon la Reconnaissance d'une assurance antérieure et qu'elle décède, l'Assureur remboursera le prêt assuré jusqu'à concurrence de la limite établie dans la Reconnaissance d'une assurance antérieure ou 150 000 \$ selon le moins élevé des deux montants.
2. L'Assureur versera une prestation pour vous et votre coemprunteur*, si un ou deux emprunteurs* sont assurés selon la Reconnaissance d'une assurance antérieure et que les deux décèdent en même temps. Cependant il ne versera pas plus que le montant à rembourser sur le prêt ou 150 000 \$ selon le moins élevé des deux montants.
3. La prestation maximale est de 150 000 \$ pour tous les prêts personnels Scotia assurés.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

Exclusions

1. L'Assureur ne versera pas de prestation si :
 - votre invalidité se produit dans la période de 12 mois qui suit la date de la Proposition Protection prêt personnel Scotia; **et**
 - la raison principale ou secondaire de votre invalidité est un état de santé préexistant*.

MISE EN GARDE (suite)

2. L'Assureur ne paiera également pas de prestation si votre invalidité résulte :

- d'une blessure auto-infligée;
- d'une guerre ou soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- de votre participation dans une émeute ou agitation civile;
- d'un délit criminel, que vous avez commis ou tenté de commettre;
- d'une grossesse mais non pas de complications physiques en raison d'une grossesse;
- d'alcoolisme ou de dépendance à une médication prescrite par un médecin traitant. Cependant, il paiera une prestation si vous avez commencé à participer à un programme de réadaptation qu'il juge satisfaisant et qu'il a approuvé au cours du délai de carence*; ou
- de l'usage de toute substance défendue, y compris les substances énumérées dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) ou toutes autres lois pénales semblables.

Limitations

- 1. L'Assureur versera la prestation d'invalidité pour chacun des emprunteurs*, si deux emprunteurs* sont assurés pour le même prêt et que les emprunteurs* deviennent tous deux invalides. Toutefois, il ne paiera pas de prestation supérieure au montant du versement mensuel courant* sur le prêt.**
- 2. L'Assureur ne paiera aucune prestation d'invalidité lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. Il fixera la date du début de l'invalidité à la date de votre retour au Canada ou aux États-Unis, si vous devenez invalide.**
- 3. L'Assureur ne versera aucune prestation au cours des 30 premiers jours d'invalidité. Ceci constitue le délai de carence*.**
- 4. La prestation totale maximale est de 150 000 \$ pour toute période d'invalidité continue pour tous les prêts personnels Scotia assurés.**

Annulation et fin de l'assurance

Comment résilier cette assurance

Dans la province de Québec, la Loi sur la distribution de produits et des services financiers vous donne le droit d'annuler le contrat d'assurance dans les **10 jours** suivant la signature du contrat. Pour ce faire, vous devez envoyer une lettre signée et datée ou l'avis de résolution qui vous a été remis avec ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia à votre succursale*. Toute la prime d'assurance que vous avez payée sera créditée à votre prêt Scotia.

Vous pouvez cependant annuler votre assurance à tout moment par la suite. La partie inutilisée de la prime d'assurance sera créditée à votre prêt Scotia. Il suffit de faire parvenir une demande de résiliation signée et datée à votre succursale*. Votre garantie d'assurance sera résiliée à la **dernière des dates suivantes** :

- la date précisée sur votre demande d'annulation signée et datée; **ou**
- la date à laquelle la Banque Scotia reçoit votre demande d'annulation signée et datée.

L'adresse de votre succursale* est indiquée sur votre Proposition Protection prêt personnel Scotia.

Lorsque deux emprunteurs* sont assurés pour un prêt Scotia, chaque emprunteur* doit signer la demande de résiliation même si la demande de résiliation ne porte que sur la couverture d'un des deux emprunteurs*.

Fin de la protection d'assurance

La protection en cas de décès et d'invalidité prend fin à la **première des dates suivantes** :

- la date du remboursement complet de votre prêt;
- la date à laquelle la Banque Scotia reçoit une demande d'annulation signée et datée de votre part lui demandant d'annuler la garantie. Cette demande doit être signée par tous les emprunteurs* même si seulement un des emprunteurs* désire résilier l'assurance;
- la date de renégociation* ou de renouvellement* du prêt, pour toute raison autre que celle d'accepter l'offre de la Banque Scotia de renouveler automatiquement* votre prêt et l'assurance;
- la date de la fin de la durée du prêt* qui survient à la date de la fin du contrat d'assurance collective ou après;
- la date de la fin de la durée du prêt* qui survient à la date de votre 65^e anniversaire de naissance ou après pour **la protection en cas d'invalidité**;
- la date à laquelle votre prêt est rayé des livres par la Banque Scotia; **ou**
- la date à laquelle vous décédez.

Remboursement des primes

Toutes les primes d'assurance inutilisées seront créditées à votre prêt si votre assurance prend fin à un autre moment que la fin de la période de prêt*.

Afin de calculer le remboursement des primes, les étapes suivantes sont suivies :

Étape 1. La durée de votre prêt* est divisée en 12 périodes égales.

Étape 2. Le nombre de périodes au cours desquelles vous étiez assuré est calculé, si votre assurance est interrompue.

Étape 3. Pour la première période, $12/78^{\circ}$ de votre prime totale est utilisé pour votre police d'assurance. Pour la deuxième période, $11/78^{\circ}$ est utilisé, et ainsi de suite.

Étape 4. Le nombre de périodes au cours desquelles vous étiez assuré est calculé et les primes pour les périodes restantes seront remboursées.

Exemple :

Supposons que la durée de votre prêt* est de 2 ans. Votre assurance est interrompue après 6 mois. Votre prime d'assurance est de 200 \$.

Étape 1. Cette période est divisé en 12 parties égales :
 $24 \text{ mois} \div 12 = 2 \text{ mois par période.}$

Étape 2. Votre assurance est interrompue après 6 mois :
 $6 \text{ mois} \div 2 \text{ mois} = 3 \text{ périodes.}$

Étape 3. Dans la première période $12/78^{\circ}$ de votre prime est utilisé. Dans la deuxième période, $11/78^{\circ}$ de votre prime est utilisé. Dans la troisième période, le $10/78^{\circ}$. Au total, $12/78 + 11/78 + 10/78 = 33/78$ a été utilisé.

Étape 4. Il en reste donc $45/78^{\circ}$ ($78/78 - 33/78$) de la prime d'assurance qui est inutilisée. La prime inutilisée à être remboursée est 115,38 \$ ($45 \div 78 \times 200$ \$).

Demande d'indemnité ou de réclamation

Présentation de la réclamation

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Vos survivants* peuvent contacter l'Assureur au 1 800 387-2671. L'Assureur leur fera parvenir le formulaire de demande de réclamation et l'attestation du médecin traitant qui doivent être remplies.

L'attestation du médecin traitant est requise comme preuve de décès. Vos survivants* doivent s'occuper de la faire remplir entièrement et de la faire parvenir à l'Assureur. Vos survivants* seront responsables des frais qui doivent être payés pour faire remplir le formulaire de demande de réclamation.

La demande de réclamation et l'attestation du médecin traitant remplies doivent être envoyées à l'Assureur dans **l'année qui suit le décès**. Après cette période d'une année, l'Assureur analysera votre demande seulement si vos survivants* peuvent prouver qu'une raison valable a causé ce délai.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

Vous pouvez obtenir un formulaire de réclamation à votre succursale* ou en contactant l'Assureur au 1 800 387-2671. Vous devez remplir ce formulaire de réclamation et le faire parvenir à l'Assureur dans la période de **90 jours** qui suit le délai de carence* de 30 jours. Vous devrez également fournir une attestation médicale initiale de votre invalidité et présenter une attestation médicale d'invalidité continue aussi souvent que l'Assureur vous en fera la demande. Vous serez responsable des frais que vous devez payer pour obtenir l'attestation médicale.

L'Assureur analysera votre demande de réclamation seulement si vous pouvez prouver qu'une raison valable a causé ce délai, s'il ne reçoit pas les documents d'attestation médicale indiqués plus haut au cours de la période de 90 jours qui suit sa demande.

Vous devez aussi effectuer vos versements mensuels courants* sur votre prêt pendant le délai de carence* et jusqu'à ce que l'Assureur approuve votre demande de réclamation.

L'Assureur pourrait vous demander de passer un examen médical chez un médecin de son choix. Il assumera les frais d'un tel examen mais ne versera aucune prestation si vous refusez de passer cet examen.

Réclamations pour la protection en cas d'invalidité

Définition de l'invalidité

Pendant les **12 premiers mois** d'une période d'invalidité continue pour laquelle l'Assureur verse des prestations d'invalidité, une invalidité est définie par :

- une maladie;
- une blessure;
- un trouble mental ou psychiatrique

qui vous empêche d'effectuer les tâches essentielles de votre travail, soit pour vous-même, soit pour un autre employeur.

Votre travail est :

- un travail à temps plein que vous occupiez avant la date à laquelle vous êtes devenu invalide; **ou**
- votre occupation principale, si vous êtes un employé saisonnier et que vous êtes devenu invalide entre les saisons de travail.

Après que les prestations d'invalidité ont été versées pour les 12 premiers mois d'invalidité continue, une invalidité est définie par :

- un état médical;
- une blessure;
- un trouble mental ou psychiatrique

qui vous empêche complètement d'effectuer toute occupation pour laquelle vous êtes raisonnablement apte en fonction de votre scolarité, de votre formation ou de votre expérience, sans égard à la disponibilité de travail dans votre domaine.

Pour être admissible aux prestations d'invalidité et pour continuer à recevoir ces prestations, vous devez :

- être continuellement suivi par un médecin si vous souffrez d'une **invalidité physique**. Le médecin doit être une autre personne que vous-même ou un membre de votre famille; **ou**
- être traité par un psychiatre ou un médecin spécialisé en psychiatrie si vous souffrez d'une maladie mentale ou de troubles nerveux, y compris l'anxiété, la dépression et les problèmes de comportement. Le médecin doit être une autre personne que vous-même ou un membre de votre famille; **et**
- ne pas être engagé dans une activité quelconque pour laquelle vous êtes payé ou pour laquelle vous tirerez éventuellement un bénéfice; **et**

- donner à l'Assureur une preuve satisfaisante de votre invalidité et continuer à lui fournir une telle preuve chaque fois qu'il vous le demandera. Vous serez responsable des frais qui doivent être payés pour fournir une telle preuve. Il pourrait vous demander de passer un examen médical chez un médecin de son choix. Il assumera les frais de tels examens mais ne versera aucune prestation si vous refusez de passer cet examen; **et**
- fournir à l'Assureur une preuve satisfaisante que vous étiez activement au travail* à la date où vous avez présenté une Proposition Protection prêt personnel Scotia, s'il vous le demande.

L'Assureur ne versera aucune prestation d'invalidité lorsque vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. Il considère que l'invalidité a débuté à la date à laquelle vous revenez au Canada ou aux États-Unis, si vous devenez invalide.

Délai de carence*

L'Assureur ne versera aucune prestation d'invalidité au cours des **30 premiers jours** où vous êtes invalide. Ceci correspond au délai de carence*.

Exemple :

Si votre invalidité débute le 1^{er} avril, votre délai de carence* se termine le 30 avril. Si votre versement mensuel est dû le 15 de chaque mois, vous devez payer vous-même le versement mensuel du 15 avril. Votre première prestation d'invalidité vous sera versée le 15 mai et couvre la période du 1^{er} mai au 14 mai. La seconde prestation vous sera versée le 15 juin et couvrira la période du 15 mai au 14 juin et ainsi de suite tant que vous vous êtes admissible aux prestations d'invalidité.

Prestations pour les mois partiels d'invalidité

L'Assureur considère les prestations partielles au début et à la fin de chaque période de prestation comme 1/30^e de la prestation mensuelle d'invalidité pour chacune des journées d'invalidité. Elle est calculée selon la durée entre la fin du délai de carence* et la date du premier versement mensuel courant* après le délai de carence*, si la première prestation est un versement partiel. Vous êtes responsable de rembourser la différence entre la prestation d'invalidité et votre versement mensuel courant*.

Exemple :

Supposons que vous devenez invalide le 1^{er} avril et vos versements mensuels courants* sont exigibles le 15 de chaque mois. Vos versements mensuels courants* sont de 100 \$ par mois. Votre délai de carence* se termine après 30 jours, soit le 30 avril. Vous devez donc payer vous-même le versement du 15 avril. La première prestation d'invalidité sera effectuée le 15 mai et couvre 14 jours, soit la période du 1^{er} au 14 mai. Votre prestation d'invalidité sera donc 46,67 \$ ($14 \div 30 \times 100$ \$). Vous devez payer vous-même la différence du versement mensuel de votre prêt pour ce mois, soit 53,33 \$.

La prochaine prestation d'invalidité sera égale à votre versement mensuel courant*, soit 100 \$ et couvrira la période du 15 mai au 14 juin.

Vous vous rétablissez le 25 juin. Votre dernier versement d'invalidité couvre donc la période du 15 juin au 25 juin, soit 11 jours. Votre dernier versement d'invalidité sera donc $11 \div 30 \times 100$ \$ = 36,67 \$. Vous devez payer vous-même le reste du versement mensuel courant* de votre prêt pour ce mois, soit 63,33 \$.

Durée des prestations d'invalidité

L'Assureur continuera à verser des prestations d'invalidité jusqu'à l'une des dates suivantes, selon la **première de ces dates** :

- la date de la fin de votre invalidité;
- la date de remboursement complet de votre prêt;
- la date de votre décès;
- la date à laquelle **150 000 \$** de prestations totales a été versé pour une période continue d'invalidité pour tous les prêts personnels Scotia assurés;
- la date de renégociation* de votre prêt;
- la date à laquelle vous retournez au travail;
- la date où vous entreprenez une activité ou une occupation avec salaire ou avec une possibilité de bénéfices;
- la date à laquelle la période de prestation prend fin selon la Reconnaissance d'une assurance antérieure; **ou**
- la date de la fin de la durée du prêt* qui survient à la date de votre 65^e anniversaire de naissance ou après.

L'Assureur versera des prestations d'invalidité jusqu'à la date de la fin de votre invalidité, même s'il ne s'agit pas d'une date régulière de votre versement mensuel courant* sur votre prêt.

Vous pouvez poursuivre votre protection en cas d'invalidité sur votre prêt Scotia si :

- le contrat d'assurance collective se termine;
- votre prêt personnel Scotia est renouvelé* ou renégocié*; **et**
- vous recevez des prestations d'invalidité à ce moment.

Vous devez remplir une Proposition Protection prêt personnel Scotia et payer la prime demandée.

Dans ces circonstances, l'Assureur versera la prestation d'invalidité qui était versée immédiatement avant le renouvellement* ou la renégociation* de votre prêt.

Le versement de la prestation d'invalidité se terminera à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous n'êtes plus invalide; **ou**
- la date de la fin de la période d'amortissement*.

Périodes consécutives d'invalidité

Vos prestations d'invalidité recommenceront sans que vous ayez à compléter un autre délai de carence* si vous vous rétablissez de votre invalidité mais que :

- l'invalidité vous frappe à nouveau dans les **30 jours** après que vous vous soyez rétabli; **et**
- l'invalidité est causée par la même raison ou les mêmes raisons que l'invalidité précédente.

Exemple :

Vous devenez invalide le 1^{er} avril. Votre délai de carence* se termine après 30 jours, soit le 30 avril. Vous vous rétablissez le 25 juin, mais redevenez invalide pour la même cause le 10 juillet. Comme votre rechute se produit 15 jours après la fin de votre invalidité précédente, vous n'avez pas à compléter un autre délai de carence* de 30 jours. L'Assureur recommencera à verser des prestations d'invalidité à partir du 10 juillet.

Autres renseignements importants au sujet de la protection en cas d'invalidité

Vous êtes responsable de rembourser le solde de votre prêt à la fin de la période de prêt* si la Banque Scotia vous demande ce remboursement. L'Assureur ne versera aucun solde de prêt si vous êtes invalide.

Exemple :

Vous avez un prêt de 10 000 \$ et la période d'amortissement* est de 10 ans. La durée du prêt* est de 5 ans. Après la première période de prêt*, la Banque Scotia vous demande de rembourser le solde de votre prêt qui s'élève à 6 000 \$. La protection en cas d'invalidité ne remboursera pas ce montant, même si vous êtes invalide.

L'Assureur rajustera les prestations d'invalidité en conséquence, si le montant de vos versements mensuels courants* change **en raison d'un changement des taux d'intérêt ou d'autres primes d'assurance.**

Réponse de l'Assureur

L'Assureur peut rejeter une demande de réclamation ou réduire la prestation pour la protection en cas de décès et/ou la protection en cas d'invalidité en raison d'une exclusion ou d'une limitation décrite dans ce guide de distribution Protection prêt personnel Scotia. Sa lettre à vous ou vos survivants* expliquera les raisons pour lesquelles il a rejeté la demande de réclamation ou réduit la prestation.

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

L'Assureur informera par écrit vos survivants* de sa décision d'approuver ou de rejeter la demande de réclamation. Cette lettre sera envoyée dans les **30 jours** qui suivent la réception des renseignements dont il a besoin pour prendre une décision.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

L'Assureur vous informera par écrit de sa décision d'approuver ou de rejeter votre demande de réclamation. Cette lettre sera envoyée dans les **30 jours** qui suivent la réception des renseignements dont il a besoin pour prendre une décision.

Demandes de réclamation lorsque deux emprunteurs* sont assurés

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

L'Assureur verse la prestation au premier décès, si deux emprunteurs* sont assurés pour le même prêt. L'assurance prend automatiquement fin pour l'autre emprunteur* si le prêt est entièrement remboursé ou si le montant maximum de couverture a été versé, ce qui correspond à **150 000 \$** pour tous les prêts personnels Scotia assurés.

L'Assureur remboursera le prêt assuré jusqu'à concurrence du maximum établi pour la Reconnaissance d'une assurance antérieure, si un emprunteur* est assuré selon la Reconnaissance d'une assurance antérieure et que cet emprunteur* décède. La garantie demeure en vigueur pour l'autre emprunteur* en ce qui concerne le solde du prêt qui reste à rembourser aussi longtemps que le montant maximum de couverture n'a pas été versé, ce qui correspond à **150 000 \$** pour tous les prêts personnels Scotia assurés.

L'Assureur paiera la prestation pour chacun, sans toutefois payer un montant supérieur au montant à rembourser sur le prêt ou **150 000 \$**, selon le moins élevé de ces deux montants, si un ou les deux emprunteurs* sont assurés selon la Reconnaissance d'une assurance antérieure et que les deux emprunteurs* décèdent au même moment.

Le **versement maximum est de 150 000 \$** pour tous les prêts personnels Scotia assurés.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

La prestation d'invalidité est payable lorsqu'un seul emprunteur* ou les deux emprunteurs* deviennent invalides, si deux emprunteurs* sont assurés pour le même prêt.

Toutefois, l'Assureur ne paiera jamais un montant supérieur au montant du versement mensuel courant* sur le prêt. Le versement maximum qu'il effectuera est de **150 000 \$** pour toute période d'invalidité pour tous les prêts personnels Scotia assurés.

L'Assureur versera la prestation d'invalidité selon la Reconnaissance d'une assurance antérieure, si un emprunteur* est assuré selon la Reconnaissance d'une assurance antérieure et que cette personne devient invalide. La garantie se poursuit pour l'autre emprunteur* en ce qui concerne le reste du montant du prêt à rembourser.

Appel d'une décision d'un assureur et recours

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Vos survivants* peuvent appeler de la décision de l'Assureur s'il a refusé votre demande de réclamation initiale. L'appel devra être soumis à l'Assureur par écrit à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de ce guide de distribution dans les 6 mois de la date de sa lettre de décision. Il doit comprendre :

- la raison ou les raisons de cet appel; **et**
- tout autre renseignement ou document qui n'a pas été présenté avec la demande de réclamation initiale.

PROTECTION EN CAS D'INVALIDITÉ :

Vous pouvez appeler de la décision de l'Assureur s'il a refusé votre demande de réclamation initiale. L'appel devra être soumis à l'Assureur par écrit à l'adresse indiquée sur la lettre de la décision initiale dans les six mois qui suivent la date de sa lettre de décision. Il doit comprendre :

- la raison ou les raisons de cet appel; **et**
- tout autre renseignement ou document qui n'a pas été présenté avec la demande de réclamation initiale.

Vos survivants* ou vous-même pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou votre propre conseiller juridique si l'Assureur refuse l'appel.

Vous ne pouvez pas intenter de poursuite contre l'Assureur dans les **60 premiers jours** après qu'il aie reçu la preuve de sinistre initiale. La période de temps maximale dont vous disposez pour intenter une poursuite est de **3 ans**, ou toute période plus longue telle que prévue par les lois applicables, après la date d'échéance fixée pour produire la preuve de sinistre initiale.

Produits similaires

Cette garantie d'assurance a été conçue précisément pour couvrir votre prêt personnel Scotia. Elle n'est pas destinée à remplacer une autre assurance vie personnelle ou assurance invalidité que vous possédez déjà. D'autres produits semblables sont disponibles chez d'autres compagnies mais peuvent avoir des prestations, limitations et exclusions différentes.

Référence au Bureau des services financiers

Pour toute question relative à ce produit s'assurance, contactez d'abord l'Assureur dont les coordonnées apparaissent sur la page couverture de ce guide.

Si vous avez des questions au sujet des obligations de votre distributeur ou de l'Assureur envers vous, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec)
Canada
G1V 5C1

Numéros de téléphone

Ligne sans frais : 1 877 525-0337
Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337

Site web

www.lautorite.qc.ca

Courriel

renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

Confidentialité

La protection de vos renseignements personnels

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (l'« Assureur ») reconnaît et respecte l'importance de la protection de votre vie privée. Lorsque vous faites une demande d'assurance, un dossier confidentiel est créé afin d'y contenir tous les renseignements personnels à votre sujet. Ce dossier est conservé au bureau de l'Assureur ou au bureau d'un organisme autorisé par l'Assureur. L'Assureur peut utiliser des fournisseurs de services situés au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Si vous désirez consulter votre dossier et, s'il y a lieu, y faire apporter des corrections, veuillez faire parvenir votre demande écrite à :

Ombudsman Assurance Collective
Canada Vie
C.P. 6000
Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5

L'Assureur répondra dans les 30 jours suivants votre demande d'accès ou de modification.

L'Assureur limite l'accès à votre dossier aux personnes suivantes :

- ses employés ou les personnes autorisées par l'Assureur qui ont besoin de ces renseignements dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute personne à qui vous avez accordé l'accès; **et**
- toute personne autorisée par la loi.

Vos renseignements personnels peuvent être divulgués aux personnes autorisés selon les lois applicables au Canada et à l'extérieur du Canada.

L'Assureur fait la collecte, utilise et divulgue des renseignements personnels dans le but de traiter votre demande d'assurance prêt personnel et à son approbation, de fournir et d'administrer le(s) produit(s) financier(s) qui s'y rattache(nt); d'étudier et de traiter les demandes de réclamations; et, de créer et de conserver les dossiers relatifs à votre relation avec l'assureur.

Notes

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature**. Pour cela, vous pouvez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : _____
(nom de l'Assureur)

(adresse de l'Assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

contrat d'assurance n° : _____
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.
Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

Art.439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Art.440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par le règlement, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de sa signature de ce contrat, le résoudre.

Art.441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Art.442. Un contrat ne peut contenir de disposition en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Art.443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.